



COTELUB

Crèche La ribambelle à La Bastide des Jourdans

AVENANT N°2 CONVENTION – COMPENSATION FINANCIERE 2020

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Paul FABRE, autorisé par délibération n°2020 - XXX en date du 22/06/2020, d'une part et par l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Et

L'Association gestionnaire « La ribambelle », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Mairie – place de la république à La BASTIDE DES JOURDANS (84240) – Vaucluse – SIRET n°512 651 035 000 10, représentée par Madame Messa ARNOUX, présidente dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la convention signée le 22/01/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que le premier avenant signé portait sur le renouvellement pour une durée de 1 an (01/01/2020 au 31/12/2020) avec une clause de revoyure prévue à l'article 4 ;

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2020 en fonction des éléments du compte de résultat 2019, désormais porté à la connaissance de COTELUB ;

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire de déterminer le montant complémentaire de l'année 2020 ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a comme objet de définir la contribution financière pour le 2nd semestre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 4 de l'avenant « convention initiale d'objectifs 2020 » est supprimé et remplacé par :

Pour l'année 2020, COTELUB contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 65 000 € de participation et 9 535,44 € de charges supplétives,

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
Réalisé 2019 167 026 €	65 000 € + 8 874 € mise à disposition du bâtiment + 9 535,44 € charges supplétives (2019)	143 735,05 € (manque Etat) (Etat, CAF, MSA, COTELUB)

A la lecture du compte de résultat 2019, le montant des charges est de 167 026 €.

COTELUB a versé, pour les 1^{er} et second trimestres 2020, une compensation financière de 32 500 euros (trente-deux mille cinq cent euros).

Sur la base de la lecture du bilan comptable, du compte de résultats de l'exercice 2019 et de l'état du fonds de roulement, COTELUB versera pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020, une compensation financière de 16 250 euros (seize mille deux cinquante euros) par trimestre soit 32 500 € pour le 2nd semestre.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

Au regard de la crise sanitaire que nous subissons tous, il est demandé à l'association gestionnaire de la crèche la Ribambelle de fournir à COTELUB un état des comptes au 31 juillet 2020 et un estimatif jusqu'au 31/12/2020 pour le 31 août 2020.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

Les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le _____

Pour l'Association,
Messaouda ARNOUX
Présidente

Pour COTELUB,
Paul FABRE
Président



**AVENANT N°2
CONVENTION – COMPENSATION FINANCIERE 2020**

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Paul FABRE, autorisé par délibération n°2020 - XXX en date du 22/06/2020, et par l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 d'une part et

Et

L'Association gestionnaire « Lou calinou », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Chemin bel air à CADENET (84160) – Vaucluse – SIRET n°352 405 203 00022, représentée par Madame MALANDAIN, président(e) dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la convention signée le 21/01/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que le premier avenant signé le 13/02/2020 portait sur le renouvellement pour une durée de 1 an (01/01/2020 au 31/12/2020) avec une clause de revoyure prévue à l'article 4

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2020 en fonction des éléments du compte de résultat 2019 désormais porté à la connaissance de COTELUB,

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire de déterminer le montant complémentaire de l'année 2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a comme objet de définir la contribution financière pour le 2nd semestre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 4 de l'avenant "convention annuelle d'objectifs 2020" est supprimé et remplacé par :

Pour l'année 2020, COTELUB contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 143 340 € de participation et 28 464,75 € de charges supplétives,

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
Réalisé 2019 490 566,37 €	143 340 € + 15 231 € mise à disposition du bâtiment + 28 464,75 € charges supplétives (2019)	347 916,19 € (Etat, CAF, MSA, COTELUB)

A la lecture du compte de résultat 2019, le montant des charges est de 490 566,37 €.

COTELUB a versé, pour les 1^{er} et second trimestres 2020, une compensation financière de 35 835 euros (trente-cinq mille huit cent trente-cinq cent euros).

A la lecture du bilan comptable, du compte de résultats de l'exercice 2019, de l'état du fonds de roulement, et eu égard au fait que l'association transfère son activité au 1^{er} janvier 2021 à la SPL Durance Pays d'Aigues, COTELUB versera au 4^{ème} trimestre 2020, une compensation financière pour couvrir les charges. Le montant ne saurait dépasser la moitié de la compensation financière (71 670€ soixante et onze mille six cent soixante-dix €)

Ce montant sera déterminé en fonction de l'analyse des comptes au cours du 3^{ème} trimestre. Au regard de la crise sanitaire que nous subissons tous, il est en effet demandé à l'association gestionnaire de la crèche Premiers pas de fournir à COTELUB un état des comptes au 31 juillet 2020 et un estimatif jusqu'au 31/12/2020 pour le 31 août 2020.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

Si lors du transfert de l'activité à la SPL Durance Pays d'Aigues, les comptes de l'association présente un excédent, l'association s'engage à verser cet excédent à la SPL Durance Pays d'Aigues.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

Les clauses de la "convention initiale et du précédent avenant", non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le _____

Audrey MALANDAIN
Présidente

Paul FABRE
Président de COTELUB



**AVENANT N°2
CONVENTION – COMPENSATION FINANCIERE 2020**

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Paul FABRE, autorisé par délibération n°2020 - XXX en date du 22/06/2020 et par l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

Et

L'Association gestionnaire « Les minots », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Montée du château vieux à CUCURON (84160) – Vaucluse – SIRET n°350 164 158 000 15, représentée par Monsieur Alain GAUDIAT, président dûment mandaté, et désigné sous le terme « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la convention signée le 21/01/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que le premier avenant signé le 29/01/2020 portait sur le renouvellement pour une durée de 1 an (01/01/2020 au 31/12/2020) avec une clause de revoyure prévue à l'article 4 ;

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2020 en fonction des éléments du compte de résultat 2019, désormais porté à la connaissance de COTELUB ;

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire de déterminer le montant complémentaire de l'année 2020 ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a comme objet de définir la contribution financière pour le 2nd semestre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 4 de la convention initiale est supprimé et remplacé par :

Pour l'année 2020, COTELUB contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 115 175 € de participation et 7 409,75 € de charges supplétives,

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
Réalisé 2019 360 419 €	115 175 € + 4 206 € mise à disposition du bâtiment + 7 409,75 € charges supplétives (2019)	292 308 € (Etat, CAF, MSA, COTELUB)

A la lecture du compte de résultat 2019, le montant des charges est de 360 419 €.

COTELUB a versé, pour les 1^{er} et second trimestres 2020, une compensation financière de 57 587,50 euros (cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes).

Sur la base de la lecture du bilan comptable, du compte de résultats de l'exercice 2019 et de l'état du fonds de roulement, COTELUB vous versera pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020, une compensation financière de 28 793,75 euros (vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-treize euros et soixantequinze centimes) par trimestre, soit 57 587,50 € pour le second semestre.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

Au regard de la crise sanitaire que nous subissons tous, il est demandé à l'association gestionnaire de la crèche Les minots de fournir à COTELUB un état des comptes au 31 juillet 2020 et un estimatif jusqu'au 31/12/2020 pour le 31 août 2020.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

Les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le _____

Alain GAUDIAT
Président,

Paul FABRE
Président de COTELUB,



**AVENANT
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2020**

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Paul FABRE, autorisé par délibération n°2020 - XXX en date du 22/06/2020 et par l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

Et

L'Association gestionnaire « 1 2 3 Soleil », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Rue Georges Rouard à LA TOUR d'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°329 451 686 00045, représentée par Madame Marie-Pierre GREGOIRE, président(e) dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la convention signée le 01/02/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que le premier avenant signé le 14/01/2020 portait sur le renouvellement pour une durée de 1 an (01/01/2020 au 31/12/2020) avec une clause de revoyure prévue à l'article 4 ;

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2020 en fonction des éléments du compte de résultat 2019, désormais porté à la connaissance de COTELUB ;

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire de déterminer le montant complémentaire de l'année 2020 ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a comme objet de définir la contribution financière pour le 2nd semestre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 4 de l'avenant « convention initiale d'objectifs 2020 » est supprimé et remplacé par :

Pour l'année 2020, COTELUB contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 206 000 € de participation et 18 751 € de charges supplétives,

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
Réalisé 2019 689 872 €	206 000 € + 4 206 € mise à disposition du bâtiment + 18 751 € charges supplétives (2019)	525 259 € (Etat, CAF, MSA, COTELUB)

A la lecture du compte de résultat 2019, le montant des charges est de 689 872 €.

COTELUB a versé, pour les 1^{er} et second trimestres 2020, une compensation financière de 103 000 euros (cent trois mille euros).

Sur la base de la lecture du bilan comptable, du compte de résultats de l'exercice 2019 et de l'état du fonds de roulement, COTELUB vous versera pour les 3ème et 4ème trimestres 2020, une compensation financière de 51 500 € (cinquante et un mille cinq cent euros) par trimestre, soit 103 000 € pour le second semestre 2020.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

Au regard de la crise sanitaire que nous subissons tous, il est demandé à l'association gestionnaire de la crèche 1.2.3. Soleil de fournir à COTELUB un état des comptes au 31 juillet 2020 et un estimatif jusqu'au 31/12/2020 pour le 31 août 2020.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

Les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le _____

Marie-Pierre GREGOIRE
Présidente,

Paul FABRE
Président de COTELUB,



**AVENANT N°2
CONVENTION – COMPENSATION FINANCIERE 2020**

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Paul FABRE, autorisé par délibération n°2020 - XXX en date du 22/06/2020 et par l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

Et

L'Association gestionnaire « Les enfants du Luberon », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé La Ferrage St Pons – Rue des aires à MIRABEAU (84120) – Vaucluse – SIRET n°384 768 115 000 22, représentée par Madame Béatrice MONTAGNE, présidente dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la convention signée le 25/01/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que le premier avenant signé portait sur le renouvellement pour une durée de 1 an (01/01/2020 au 31/12/2020) avec une clause de revoyure prévue à l'article 4

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2020 en fonction des éléments du compte de résultat 2019 désormais porté à la connaissance de COTELUB,

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire de déterminer le montant complémentaire de l'année 2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a comme objet de définir la contribution financière pour le 2nd semestre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 4 de la convention initiale est supprimé et remplacé par :

Pour l'année 2020, COTELUB contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000 € de participation et 14 532,98 € de charges supplétives,

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
Réalisé 2019 350 539 €	75 000 € + 10 973 € mise à disposition du bâtiment + 14 532,98 € charges supplétives (2019)	233 998 € (Etat, CAF, MSA, COTELUB)

A la lecture du compte de résultat 2019, le montant des charges est de 350 539 €.

COTELUB a versé, pour les 1^{er} et second trimestres 2020, une compensation financière de 37 500 euros (trente-sept mille cinq cent euros).

A la lecture du bilan comptable, du compte de résultats de l'exercice 2019, de l'état du fonds de roulement, et eu égard au fait que l'association transfère son activité au 1^{er} janvier 2021 à la SPL Durance Pays d'Aigues, COTELUB versera au 4^{ème} trimestre 2020, une compensation financière pour couvrir les charges. Le montant ne saurait dépasser la moitié de la compensation financière (37 500 euros – trente-sept mille cinq cents euros).

Ce montant sera déterminé en fonction de l'analyse des comptes au cours du 3^{ème} trimestre.

Au regard de la crise sanitaire que nous subissons tous, il est en effet demandé à l'association gestionnaire de la crèche Premiers pas de fournir à COTELUB un état des comptes au 31 juillet 2020 et un estimatif jusqu'au 31/12/2020 pour le 31 août 2020.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

Si lors du transfert de l'activité à la SPL Durance Pays d'Aigues, les comptes de l'association présente un excédent, l'association s'engage à verser cet excédent à la SPL Durance Pays d'Aigues.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

Les clauses de la "convention initiale et du précédent avenant", non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le _____

Béatrice MONTAGNE
Présidente,

Paul FABRE
Président de COTELUB,



**AVENANT N°2
CONVENTION – COMPENSATION FINANCIERE
2020**

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Paul FABRE, autorisé par délibération n°2020 - xxx en date du 22/06/2020 et par l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

Et

L'Association gestionnaire « Premiers pas », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle à VILLELAURE (84530) – Vaucluse – SIRET n°802 063 867 000 13, représentée par Madame Josiane VU-DUY-TRY, président(e) dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la convention signée le 04/02/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que le premier avenant signé 14/01/2020 portait sur le renouvellement pour une durée de 1 an (01/01/2020 au 31/12/2020) avec une clause de revoyure prévue à l'article 4

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2020 en fonction des éléments du compte de résultat 2019 désormais porté à la connaissance de COTELUB,

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire de déterminer le montant complémentaire de l'année 2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a comme objet de définir la contribution financière pour le 2nd semestre de l'année 2020.

ARTICLE 2– CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 4 de l'avenant "convention annuelle d'objectifs 2020" est supprimé et remplacé par :
Pour l'année 2020, COTELUB contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 110 000 € de participation et 14 042,17 € de charges supplétives,

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
Réalisé 2019 382 282 €	110 000 € + 12 526 € mise à disposition du bâtiment + 14 042,17 € charges supplétives (2019)	286 760,26 € (Etat, CAF, MSA, COTELUB)

A la lecture du compte de résultat 2019, le montant des charges est de 382 282 €.

COTELUB a versé, pour le 1^{er} trimestre 2020, une compensation financière de 27 500 euros (vingt-sept mille cinq cent euros).

A la lecture du bilan comptable, du compte de résultats de l'exercice 2019, de l'état du fonds de roulement, et eu égard au fait que l'association transfère son activité au 1^{er} janvier 2021 à la SPL Durance Pays d'Aigues, COTELUB versera au 4^{ème} trimestre 2020, une compensation financière pour couvrir les charges. Le montant ne saurait dépasser la moitié de la compensation financière (55 000 euros – cinquante-cinq mille euros).

Ce montant sera déterminé en fonction de l'analyse des comptes au cours du 3^{ème} trimestre.

Au regard de la crise sanitaire que nous subissons tous, il est en effet demandé à l'association gestionnaire de la crèche Premiers pas de fournir à COTELUB un état des comptes au 31 juillet 2020 et un estimatif jusqu'au 31/12/2020 pour le 31 août 2020.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

Si lors du transfert de l'activité à la SPL Durance Pays d'Aigues, les comptes de l'association présente un excédent, l'association s'engage à verser cet excédent à la SPL Durance Pays d'Aigues.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

Les clauses de la "convention initiale et du précédent avenant", non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le _____

Josiane VU-DUY-TRY
Présidente,

Paul FABRE
Président de COTELUB,